

FLASH EDT

11/12/11

Acheter et utiliser des produits phytos

Les personnes qui utilisent des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de leur activité professionnelle à titre salarié, pour leur compte propre, ou dans le cadre d'un contrat d'entraide à titre gratuit doivent détenir un certificat individuel.

Par exemple :

Pour les exploitants agricoles dans ce cas précis : décideur/opérateur en exploitation agricole.

Pour les collectivités locales dans ce cas précis : certificat spécifique.

Pour les agents du réseau des autoroutes, les agents d'entretien des voies ferrées : décideur/opérateur travaux et services.

Concernant l'achat des produits, il est prévu dans le code rural que à l'article R. 253-40 qu'en cas de cession de produits phytopharmaceutiques professionnels (ne comportant pas la mention "emploi autorisé dans les jardins"), il appartient au distributeur de s'assurer de la qualité d'utilisateur professionnel à qui il cède le produit.

Pour cela le distributeur de produits phytosanitaires devra enregistrer le numéro de certificat individuel de la personne à qui il cède le produit.

S'il s'agit d'une cession à un prestataire de service, le distributeur devra enregistrer son numéro d'agrément d'entreprise.

Cependant, sous réserve de justificatifs, les distributeurs peuvent céder des produits professionnels à des personnes non détentrice du certificat individuel ou non professionnelle, pour le compte desquelles des professionnels vont utiliser les produits phytopharmaceutiques en cause.

Référence : Arrêté du 30 décembre 2010 relatif aux références exigées des utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques

Décret no 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Baisse des taux accident du travail (AT) dans les secteurs des entreprises de travaux agricoles et forestiers

Les trois principaux taux accidents du travail (AT) concernant les activités des entreprises de travaux agricoles et forestiers devront baisser pour l'année 2012.

Dans le cadre du Conseil supérieur de la protection social agricole, il a été proposé les taux suivants :

Pour le secteur des entreprises de travaux agricoles, le taux AT 2011 de 3,60 % est annoncé en baisse à 3,45 % (-0.15).

Pour le secteur des travaux forestiers, le taux pour les travaux sylvicoles de 6,05 % et pour les travaux d'exploitation des bois, de 10,65 % sont annoncés en baisse à respectivement à 5,80 % et à 10,65%.

L'arrêté portant fixation pour 2012 des taux de cotisations dus au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles devant confirmer ces chiffres sera publié au premier trimestre 2012.

Reconduction de la mesure de remboursement partiel de la Taxe intérieure de consommation de produits énergétiques (ex TIPP)

Un amendement gouvernemental, adopté le 2 décembre dernier à l'Assemblée Nationale dans le cadre de la loi de finances rectificative 2011, reconduit pour l'année 2011, le dispositif de remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation de produits énergétiques.

Cette mesure est ouverte notamment aux entreprises de travaux agricoles et aux entreprises de travaux forestiers depuis 2004.

Cet article ouvre la prorogation du remboursement de 5 centimes par litre de fuel pour 2011 pour les entreprises de travaux agricoles et de travaux forestiers pour leur activité agricole et forestière. La mesure est également applicable pour le gazole non routier (GNR).

Nous vous tiendrons informés sur l'année 2012 de la date de disponibilité des imprimés pour la demande le remboursement partiel.